

## TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC

La présente pièce constitue la version officielle approuvée par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2008-027 du 2008-02-29.

Régie de l'énergie
DOSSIER <i>R-3961-2016</i>
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: <i>31 MAI 2016</i>
Pièces n°: <i>C-NLH-0065</i>



**TARIFS ET CONDITIONS DES  
SERVICES DE TRANSPORT  
D'HYDRO-QUÉBEC**

<b>I. CLAUSES COMMUNES RELATIVES AUX SERVICES</b> .....	<b>9</b>
<b>1 DÉFINITIONS</b> .....	<b>9</b>
1.1 Acheteur d'électricité.....	9
1.2 Agent désigné.....	9
1.3 Ajouts au réseau.....	9
1.4 Capacité réservée.....	9
1.5 Charge en réseau.....	9
1.5.1 Charge locale.....	10
1.6 Client admissible.....	11
1.7 Client du réseau intégré.....	11
1.8 Client du service de transport.....	11
1.9 Clients de charge locale.....	11
1.10 Comité d'exploitation du réseau.....	12
1.10.1 Comité technique.....	12
1.11 Commission.....	12
1.12 Convention d'exploitation du réseau.....	12
1.13 Convention de service.....	13
1.14 Abrogé.....	13
1.15 Date du début du service.....	13
1.16 Délestage de charge.....	13
1.17 Demande.....	13
1.18 Demande complète.....	13
1.18.1 Distributeur.....	13
1.19 Dollar.....	14
1.19.1 Entente de raccordement.....	14
1.20 Étude d'avant-projet.....	14
1.21 Étude d'impact sur le réseau.....	14
1.22 Fournisseur.....	14
1.23 Groupe de transport régional (GTR).....	14
1.24 Abrogé.....	15
1.25 Interruption.....	15
1.26 OASIS.....	15
1.27 Part du ratio de charge.....	15
1.28 Partie I.....	15
1.29 Partie II.....	15
1.30 Partie III.....	16
1.30.1 Partie IV.....	16
1.30.2 Partie V.....	16
1.31 Parties.....	16
1.32 Point(s) de livraison.....	16
1.33 Point(s) de réception.....	16
1.34 Abrogé.....	17
1.35 Pratiques usuelles des services publics.....	17
1.35.1 Producteur.....	17
1.36 Receveur.....	17
1.37 Réduction.....	17
1.38 Régie.....	18
1.39 Réseau de transport.....	18
1.40 Ressource en réseau.....	18
1.40.1 Ressource du Distributeur.....	18
1.41 Services complémentaires.....	19
1.42 Service de transport.....	19

1.43	Service de transport de point à point .....	19
1.44	Service de transport en réseau intégré.....	20
1.45	Service de transport ferme à court terme de point à point.....	20
1.46	Service de transport ferme à long terme de point à point.....	20
1.47	Service de transport ferme de point à point .....	20
1.48	Service de transport non ferme de point à point .....	20
1.48.1	Service de transport pour l'alimentation de la charge locale .....	20
1.48.2	Tarifs et conditions des services de transport .....	21
1.49	Transporteur .....	21
1.50	Vente à un tiers.....	21
1.51	Zone de réglage.....	21
2	PROCÉDURES D'ATTRIBUTION INITIALE ET DE RENOUVELLEMENT.....	22
2.1	Abrogé.....	22
2.2	Priorité de réservation pour les clients existants du service ferme.....	22
3	SERVICES COMPLÉMENTAIRES .....	23
3.1	Service de gestion du réseau .....	24
3.2	Service de réglage de tension.....	24
3.3	Service de réglage de fréquence : .....	24
3.4	Service de compensation d'écart de réception : .....	24
3.5	Service de compensation d'écart de livraison : .....	24
3.6	Réserve d'exploitation - Service de maintien de réserve tournante.....	25
3.7	Réserve d'exploitation - Service de maintien de réserve arrêtée.....	25
3.8	Services complémentaires associés à l'alimentation de la charge locale .....	25
4	SYSTÈME D'INFORMATION ET DE RÉSERVATION DE CAPACITÉ DE TRANSPORT (OASIS).....	25
5	COMPÉTENCE.....	25
5.1	Droit applicable .....	25
5.2	Modification des présentes.....	26
6	RÉCIPROCITÉ .....	26
7	FACTURATION ET PAIEMENT .....	27
7.1	Procédure de facturation .....	27
7.2	Intérêt sur les soldes impayés.....	28
7.3	Défaut du client.....	28
8	COMPTABILITÉ POUR L'UTILISATION DU SERVICE DE TRANSPORT PAR LE PRODUCTEUR ET LE DISTRIBUTEUR.....	29
8.1	Revenus de transport.....	29
8.2	Coûts et revenus des études.....	29
9	DEMANDES RÉGLEMENTAIRES .....	30
10	RESPONSABILITÉ.....	30
10.1	Force majeure.....	30
10.2	Indemnisation.....	31
11	SOLVABILITÉ ET GESTION DU RISQUE DE NON-PAIEMENT.....	32
11.1	Solvabilité.....	32
11.2	Gestion du risque de non-paiement.....	32
11.3	Défaut du client du service de transport .....	33
12	PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES PLAINTES.....	34
12.1	Procédure applicable : .....	34

12.2	<i>Recours aux tribunaux compétents :</i> .....	34
12A	RACCORDEMENT DE CENTRALES AU RÉSEAU DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION .....	34
12A.1	<i>Entente de raccordement :</i> .....	34
12A.2	<i>Achat de services point à point ou remboursement :</i> .....	35
12A.3	<i>Séquence des études d'impact :</i> .....	39
12A.4	<i>Droit de maintien :</i> .....	40
12A.5	<i>Étude exploratoire :</i> .....	42
12A.6	<i>Clauses communes:</i> .....	44
<b>II.</b>	<b>SERVICE DE TRANSPORT DE POINT À POINT.....</b>	<b>45</b>
	PRÉAMBULE.....	45
13	NATURE DU SERVICE DE TRANSPORT FERME DE POINT À POINT.....	45
13.1	<i>Durée.....</i>	45
13.2	<i>Priorité de réservation.....</i>	45
13.3	<i>Utilisation du service de transport ferme par le Producteur et le Distributeur.....</i>	47
13.4	<i>Conventions de service.....</i>	47
13.5	<i>Obligations du client du service de transport pour les frais reliés à des ajouts au réseau ou à une nouvelle répartition.....</i>	47
13.6	<i>Réduction du service de transport ferme : .....</i>	48
13.7	<i>Classification du service de transport ferme.....</i>	49
13.8	<i>Programmation du service de transport ferme de point à point.....</i>	52
14	NATURE DU SERVICE DE TRANSPORT NON FERME DE POINT À POINT .....	53
14.1	<i>Durée.....</i>	53
14.2	<i>Priorité de réservation.....</i>	53
14.3	<i>Utilisation du service de transport non ferme de point à point par le Producteur et le Distributeur..</i>	54
14.4	<i>Conventions de service.....</i>	55
14.5	<i>Classification du service de transport non ferme de point à point.....</i>	55
14.6	<i>Programmation du service de transport non ferme de point à point.....</i>	57
14.7	<i>Réduction ou interruption du service.....</i>	58
15	DISPONIBILITÉ DU SERVICE.....	60
15.1	<i>Conditions générales.....</i>	60
15.2	<i>Détermination de la capacité de transport disponible.....</i>	60
15.3	<i>Abrogé.....</i>	61
15.4	<i>Obligation de fournir un service de transport exigeant l'expansion ou la modification du réseau de transport.....</i>	61
15.5	<i>Report du service.....</i>	61
15.6	<i>Abrogé.....</i>	62
15.7	<i>Pertes de transport.....</i>	62
16	RESPONSABILITÉS DU CLIENT DU SERVICE DE TRANSPORT.....	62
16.1	<i>Conditions à respecter par les clients du service de transport.....</i>	62
16.2	<i>Responsabilité du client du service de transport pour les ententes avec un tiers.....</i>	63
17	PROCÉDURES POUR LES ARRANGEMENTS DU SERVICE DE TRANSPORT FERME DE POINT À POINT.....	64
17.1	<i>Demande.....</i>	64
17.2	<i>Demande complète.....</i>	65
17.3	<i>Dépôt.....</i>	66
17.4	<i>Avis de demande inadéquate.....</i>	67
17.5	<i>Réponse à une demande complète.....</i>	68
17.6	<i>Conclusion de la convention de service.....</i>	68
17.7	<i>Prolongation pour le commencement du service.....</i>	69

18	PROCÉDURES POUR LES ARRANGEMENTS DU SERVICE DE TRANSPORT NON FERME DE POINT À POINT .....	70
18.1	<i>Demande</i> .....	70
18.2	<i>Demande complète</i> .....	70
18.3	<i>Réservation du service de transport non ferme de point à point</i> .....	72
18.4	<i>Détermination de la capacité de transport disponible</i> .....	72
19	PROCÉDURES D'ÉTUDES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES DEMANDES DE SERVICE DE TRANSPORT DE POINT À POINT .....	73
19.1	<i>Avis de la nécessité d'une étude d'impact sur le réseau</i> .....	73
19.2	<i>Convention d'étude d'impact sur le réseau et remboursement des coûts</i> .....	74
19.3	<i>Procédures d'étude d'impact sur le réseau</i> .....	75
19.4	<i>Procédures d'étude d'avant-projet</i> .....	77
19.5	<i>Modifications de l'étude d'avant-projet</i> .....	79
19.6	<i>Diligence dans l'exécution des ajouts au réseau</i> .....	80
19.7	<i>Service provisoire partiel</i> .....	80
19.8	<i>Procédures expéditives pour les ajouts au réseau</i> .....	81
20	PROCÉDURES EN CAS D'INCAPACITÉ DU TRANSPORTEUR DE TERMINER LES AJOUTS AU RÉSEAU DE TRANSPORT POUR LE SERVICE DE TRANSPORT DE POINT À POINT .....	82
20.1	<i>Retards dans la construction des ajouts au réseau</i> .....	82
20.2	<i>Solutions de rechange aux ajouts au réseau initialement prévus</i> .....	82
20.3	<i>Obligation de remboursement en cas d'ajouts au réseau non terminés</i> .....	83
21	STIPULATIONS CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET LES SERVICES DE TRANSPORT SUR LES RÉSEAUX D'AUTRES SERVICES PUBLICS .....	84
21.1	<i>Responsabilité concernant les additions au réseau de tiers</i> .....	84
21.2	<i>Coordination des additions au réseau de tiers</i> .....	84
22	CHANGEMENTS DANS LES CARACTÉRISTIQUES DE SERVICE .....	85
22.1	<i>Modifications sur une base non ferme</i> .....	85
22.2	<i>Modifications sur une base ferme</i> .....	87
23	VENTE OU CESSIION DU SERVICE DE TRANSPORT .....	88
23.1	<i>Procédures de cession ou de transfert du service</i> .....	88
23.2	<i>Limites en matière de cession ou de transfert de service</i> .....	89
23.3	<i>Information sur la cession ou le transfert de service</i> .....	89
24	MESURAGE ET CORRECTION DU FACTEUR DE PUISSANCE AU(X) POINT(S) DE RÉCEPTION ET DE LIVRAISON ...	90
24.1	<i>Obligations du client du service de transport</i> .....	90
24.2	<i>Accès du Transporteur aux données du compteur</i> .....	90
24.3	<i>Facteur de puissance</i> .....	91
25	RÉMUNÉRATION DU SERVICE DE TRANSPORT .....	91
26	RÉCUPÉRATION DES COÛTS NON RECOUVRABLES .....	91
27	RÉMUNÉRATION POUR LES COÛTS DES AJOUTS AU RÉSEAU ET DE LA NOUVELLE RÉPARTITION .....	92
III.	SERVICE DE TRANSPORT EN RÉSEAU INTÉGRÉ .....	93
	PRÉAMBULE .....	93
28	NATURE DU SERVICE DE TRANSPORT EN RÉSEAU INTÉGRÉ .....	93
28.1	<i>Étendue du service</i> .....	93
28.2	<i>Responsabilités du Transporteur</i> .....	94
28.3	<i>Service de transport en réseau intégré</i> .....	94

28.4	Service secondaire .....	95
28.5	Pertes de transport.....	95
28.6	Restrictions relatives à l'utilisation du service.....	95
29	COMMENCEMENT DU SERVICE .....	96
29.1	Condition préalable à la réception du service .....	96
29.2	Procédures de demande.....	96
29.3	Dispositions techniques à prendre avant le début du service .....	100
29.4	Installations du client du réseau intégré.....	101
29.5	Dépôt de la convention de service.....	102
30	RESSOURCES EN RÉSEAU.....	102
30.1	Désignation des ressources en réseau .....	102
30.2	Désignation de nouvelles ressources en réseau.....	103
30.3	Suppression des ressources en réseau .....	103
30.4	Exploitation des ressources en réseau .....	103
30.5	Obligation de nouvelle répartition du client du réseau intégré .....	103
30.6	Ententes de transport visant les ressources en réseau non reliées physiquement au réseau du Transporteur .....	104
30.7	Restrictions visant la désignation de ressources en réseau .....	104
30.8	Utilisation de la capacité d'interface par le client du réseau intégré.....	105
30.9	Installations de transport appartenant au client du réseau intégré.....	105
31	DÉSIGNATION DE LA CHARGE EN RÉSEAU .....	106
31.1	Charge en réseau .....	106
31.2	Nouvelles charges en réseau raccordées au réseau du Transporteur .....	106
31.3	Charge en réseau non reliée physiquement au réseau du Transporteur.....	107
31.4	Nouveaux points d'interconnexion .....	107
31.5	Changements dans les demandes de service.....	108
31.6	Mise à jour annuelle des renseignements sur la charge et les ressources.....	108
32	PROCÉDURES D'ÉTUDES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES DEMANDES DE SERVICE DE TRANSPORT EN RÉSEAU INTÉGRÉ.....	109
32.1	Avis de la nécessité d'une étude d'impact sur le réseau .....	109
32.2	Convention d'étude d'impact sur le réseau et remboursement des coûts .....	110
32.3	Procédures d'étude d'impact sur le réseau.....	111
32.4	Procédures d'étude d'avant-projet .....	113
33	DÉLESTAGE DE CHARGE ET RÉDUCTIONS .....	115
33.1	Procédures .....	115
33.2	Contraintes de transport .....	115
33.3	Responsabilité des coûts occasionnés pour pallier les contraintes de transport.....	116
33.4	Réductions des livraisons programmées .....	116
33.5	Attribution des réductions .....	117
33.6	Délestage de charge.....	117
33.7	Fiabilité du système.....	118
34	PRIX ET FRAIS .....	119
34.1	Prix requis mensuel.....	119
34.2	Détermination de la charge annuelle du client du service de transport en réseau intégré.....	119
34.3	Détermination de la charge annuelle du réseau de transport du Transporteur .....	120
34.4	Frais de nouvelle répartition.....	120
34.5	Récupération des coûts non recouvrables.....	120
35	ENTENTES D'EXPLOITATION .....	120
35.1	Exploitation en vertu de la convention d'exploitation du réseau .....	120



35.2	<i>Convention d'exploitation du réseau</i> .....	121
35.3	<i>Comité d'exploitation du réseau</i> .....	122
<b>IV.</b>	<b>SERVICE DE TRANSPORT POUR L'ALIMENTATION DE LA CHARGE LOCALE</b> .....	<b>124</b>
	PRÉAMBULE .....	124
36	NATURE DU SERVICE DE TRANSPORT POUR L'ALIMENTATION DE LA CHARGE LOCALE .....	124
36.1	<i>Étendue du service</i> .....	124
36.2	<i>Responsabilités du Transporteur</i> .....	125
36.3	<i>Service secondaire</i> .....	125
36.4	<i>Pertes de transport</i> .....	126
36.5	<i>Restrictions relatives à l'utilisation du service</i> .....	126
37	CONDITIONS PRÉALABLES À LA PRESTATION DU SERVICE PAR LE TRANSPORTEUR .....	127
37.1	<i>Information requise annuellement du Distributeur</i> .....	127
37.2	<i>Installations du Distributeur</i> .....	128
38	RESSOURCES DU DISTRIBUTEUR .....	129
38.1	<i>Désignation des ressources du Distributeur</i> .....	129
38.2	<i>Désignation de nouvelles ressources du Distributeur</i> .....	130
38.3	<i>Suppression des ressources du Distributeur</i> .....	130
38.4	<i>Changements dans les demandes de service</i> .....	130
38.5	<i>Exploitation des ressources du Distributeur</i> .....	131
38.6	<i>Obligation de nouvelle répartition du Distributeur</i> .....	131
38.7	<i>Ententes de transport visant les ressources non reliées physiquement au réseau du Transporteur</i> ..	131
38.8	<i>Restrictions visant la désignation de ressources</i> .....	132
39	DÉSIGNATION DE LA CHARGE LOCALE .....	132
39.1	<i>Charge locale</i> .....	132
39.2	<i>Nouvelles charges raccordées au réseau du Transporteur</i> .....	133
39.3	<i>Charge non reliée physiquement au réseau du Transporteur</i> .....	134
39.4	<i>Mise à jour annuelle des renseignements sur la charge et les ressources</i> .....	135
40	PROCÉDURES D'ÉTUDES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES DEMANDES DE SERVICE DE TRANSPORT POUR L'ALIMENTATION DE LA CHARGE LOCALE .....	135
40.1	<i>Avis de la nécessité d'une étude d'impact sur le réseau</i> .....	135
40.2	<i>Coûts des études d'impact pour alimenter la charge locale</i> .....	136
40.3	<i>Procédures d'étude d'impact sur le réseau</i> .....	137
40.4	<i>Réalisation des ajouts au réseau</i> .....	138
40.5	<i>Appels d'offres du Distributeur pour l'achat d'électricité</i> .....	138
41	DÉLESTAGE DE CHARGE ET RÉDUCTIONS .....	139
41.1	<i>Procédures</i> .....	139
41.2	<i>Contraintes de transport</i> .....	139
41.3	<i>Responsabilité des coûts occasionnés pour pallier les contraintes de transport</i> .....	140
41.4	<i>Réductions des livraisons programmées</i> .....	141
41.5	<i>Attribution des réductions</i> .....	141
41.6	<i>Délestage de charge et rejet de production</i> .....	141
41.7	<i>Fiabilité du système</i> .....	142
42	PRIX ET FRAIS .....	143
42.1	<i>Prix requis mensuel</i> .....	144
42.2	<i>Récupération des coûts non recouvrables</i> .....	144
43	ENTENTES D'EXPLOITATION .....	144

43.1	Exploitation en vertu de la convention d'exploitation du réseau .....	144
43.2	Convention d'exploitation du réseau.....	144
43.3	Comité technique.....	146
<b>V.</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR .....</b>	<b>148</b>
44.1	Remplace le texte antérieur des Tarifs et conditions.....	148
44.2	Entrée en vigueur des tarifs .....	148
<b>ANNEXE 1.....</b>	<b>Service de gestion du réseau .....</b>	<b>149</b>
<b>ANNEXE 2.....</b>	<b>Service de réglage de tension .....</b>	<b>150</b>
<b>ANNEXE 3.....</b>	<b>Service de réglage de fréquence.....</b>	<b>152</b>
<b>ANNEXE 4.....</b>	<b>Service de compensation d'écart de réception.....</b>	<b>154</b>
<b>ANNEXE 5.....</b>	<b>Service de compensation d'écart de livraison .....</b>	<b>156</b>
<b>ANNEXE 6.....</b>	<b>Réserve d'exploitation - Service de maintien de réserve tournante.....</b>	<b>158</b>
<b>ANNEXE 7.....</b>	<b>Réserve d'exploitation - Service de maintien de réserve arrêtée.....</b>	<b>159</b>
<b>ANNEXE 8.....</b>	<b>Services complémentaires associés à l'alimentation de la charge locale.....</b>	<b>160</b>
<b>ANNEXE 9.....</b>	<b>Service de transport ferme à long et à court terme de point à point .....</b>	<b>162</b>
<b>ANNEXE 10.....</b>	<b>Service de transport non ferme de point à point .....</b>	<b>163</b>
<b>APPENDICE A .....</b>	<b>Formule de convention de service pour le service de transport ferme à long terme de point à point .....</b>	<b>165</b>
<b>APPENDICE B.....</b>	<b>Formule de convention de service parapluie pour le service de transport ferme ou non ferme de point à point à court terme .....</b>	<b>169</b>
<b>APPENDICE C .....</b>	<b>Méthodologie pour évaluer la capacité de transport disponible.....</b>	<b>171</b>
<b>APPENDICE D .....</b>	<b>Méthodologie pour exécuter une étude d'impact sur le réseau .....</b>	<b>174</b>
<b>APPENDICE E.....</b>	<b>Index des clients du service de transport de point à point .....</b>	<b>178</b>
<b>APPENDICE F.....</b>	<b>Convention de service pour le service de transport en réseau intégré.....</b>	<b>179</b>
<b>APPENDICE G .....</b>	<b>Convention d'exploitation du réseau .....</b>	<b>183</b>
<b>APPENDICE H .....</b>	<b>Revenus annuels requis de transport aux fins du service de transport pour l'alimentation de la charge locale et du service de transport en réseau intégré.....</b>	<b>197</b>
<b>APPENDICE I.....</b>	<b>Index des clients du service de transport en réseau intégré.....</b>	<b>198</b>

APPENDICE J ..... 199  
*Politique du Transporteur relative aux ajouts au réseau de transport* ..... 199

entend mettre fin à tous les contrats de service de transport liant les parties. Le Transporteur doit alors calculer toutes les sommes qui lui sont dues, incluant le remboursement des ajouts au réseau assumés par le Transporteur et les intérêts sur les sommes impayées calculés conformément à l'article 7.2 et aviser le client du service de transport du montant net alors dû.

## **12 Procédures de traitement des plaintes**

**12.1 Procédure applicable :** Toute plainte d'un client du service de transport concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de transport doit être traitée conformément aux dispositions pertinentes de la procédure d'examen des plaintes approuvée par la Régie conformément à la Loi. Le Distributeur agira au nom des clients de charge locale pour toute plainte concernant la Partie IV des présentes.

**12.2 Recours aux tribunaux compétents :** Tout différend qui ne relève pas de la compétence exclusive de la Régie doit être soumis aux tribunaux compétents.

## **12A Raccordement de centrales au réseau de transport et de distribution**

**12A.1 Entente de raccordement :** Suite à toute demande de raccordement de centrale d'un client admissible, la signature d'une Entente de raccordement substantiellement équivalente à l'Entente-type disponible sur le site Internet du Transporteur est

requis préalablement à tout raccordement de centrale au réseau de transport ou au réseau de distribution et visant à répondre aux besoins des clients du service de transport en vertu de la Partie II, de la Partie III et de la Partie IV des présentes. Pour toute centrale existante, à moins que des dispositions différentes ne soient convenues par écrit avec le propriétaire de celle-ci, les dispositions prévues à l'Entente-type de raccordement s'appliquent. Le propriétaire de la centrale doit respecter les exigences techniques du Transporteur relatives au raccordement des centrales, ainsi que les limites d'émissions de perturbations autorisées sur le réseau de transport et de distribution.

La signature de l'Entente de raccordement ne constitue pas une réservation de service de transport en vertu des présentes et le dépôt prévu à l'article 17.3 n'est pas requis pour la demande de raccordement de centrale.

**12A.2 Achat de services point à point ou remboursement :**

Lors de la signature de l'Entente de raccordement, les dispositions pour le raccordement de la centrale au réseau prévues aux présentes, notamment celles décrites à l'Appendice J, s'appliquent. De plus, le propriétaire de la centrale ou un tiers désigné à cette fin par celui-ci doit, à la satisfaction du Transporteur, prendre au moins un des engagements suivants:

i) Convention de service de transport de long terme:

Au moins une Convention de service doit avoir été signée pour le service de transport ferme à long terme. La valeur actualisée des paiements à verser au Transporteur pendant la durée des Conventions de service applicables est au moins égale aux coûts encourus par le Transporteur pour assurer le raccordement de la centrale, moins tout montant remboursé au Transporteur;

ii) Engagement d'achat de services de transport:

Un engagement d'achat de services de transport ferme ou non ferme de point à point de type "take or pay" doit être signé pour un montant au moins égal en valeur actualisée aux coûts encourus par le Transporteur, moins tout montant remboursé au Transporteur, pour assurer le raccordement de la centrale.

Sous réserve du paragraphe suivant, à la fin de chaque période de douze (12) mois suivant le 31 décembre de l'année de mise en service de la centrale, le montant annuel de l'engagement d'achat (valeur A) est soustrait du produit de la production annuelle injectée sur le réseau mesurée au point de raccordement et du tarif du service de point à point contracté et, à défaut, du service horaire non ferme (valeur B). Tout écart négatif

entre les deux (2) valeurs annuelles (B - A) est payé au Transporteur à la fin de l'année où l'écart négatif est constaté. Le montant à payer par le client doit être réduit de l'écart cumulatif (B-A) des années antérieures si ce dernier est positif; si cet écart cumulatif (B-A) des années antérieures est plus élevé que le montant à payer, le montant net à payer s'établit à zéro et le solde de l'écart cumulatif (B-A) est disponible pour les années subséquentes. Si l'écart entre les deux (2) valeurs annuelles (B-A) est positif et que l'écart cumulatif (B-A) des années antérieures est négatif, un remboursement est effectué par le Transporteur au client. Ce remboursement est égal au moindre de l'écart positif entre les valeurs annuelles (B-A) et de l'écart cumulatif (B-A) des années antérieures en valeur absolue.

Pendant l'année de mise en service de la centrale, l'engagement annuel d'achat est établi au pro-rata du nombre de jours entre la date de mise en service de la centrale et le 31 décembre de l'année de mise en service.

L'engagement annuel d'achat, soit la valeur A indiquée ci-dessus, représente une annuité calculée à partir des paramètres suivants: a) coûts encourus par le Transporteur pour assurer le

raccordement de la centrale, majoré d'un montant de 15% pour couvrir les frais d'entretien et d'exploitation sur vingt (20) ans, lorsque ceux-ci sont encourus par le Transporteur et, majoré des taxes applicables, moins tout montant remboursé par le client; b) coût en capital prospectif du Transporteur approuvé par la Régie et c) durée de l'engagement d'achat; et

iii) Remboursement:

Un montant égal en valeur actualisée aux coûts encourus par le Transporteur pour assurer le raccordement de la centrale doit être remboursé au Transporteur.

Le propriétaire de la centrale n'est tenu de fournir aucun des engagements indiqués ci-dessus pour toute production retenue par le Distributeur lors d'un appel d'offres ou en vertu d'une dispense d'appel d'offres, et que le Distributeur a désigné conformément à l'article 38 des présentes. Lorsqu'une partie uniquement d'une centrale est retenue par le Distributeur, l'engagement du propriétaire de la centrale, ou du tiers qu'il a désigné à cette fin, doit couvrir un montant égal aux coûts assumés par le Transporteur pour assurer le raccordement de la centrale, multipliés par le facteur suivant: le nombre un (1), moins le rapport entre la puissance en kilowatts (kW) retenue par le Distributeur et la



puissance nominale totale en kW des groupes turbine-alternateurs de la centrale. En cas d'abandon avant la mise en service de la centrale, le demandeur doit rembourser la totalité des coûts encourus par le Transporteur.

**12A.3 Séquence des études d'impact :** À moins d'une mention à l'effet contraire, les dispositions prévues aux articles 19, 20 et 21 des présentes s'appliquent, mutatis mutandis, à toute demande de raccordement de centrale. Le Transporteur affiche sur son site OASIS la date du dépôt auprès du Transporteur d'une demande complète comprenant les informations indiquées à l'article 17.2, ainsi que les données techniques nécessaires à la réalisation de l'étude d'impact. Pour maintenir sa position dans la séquence des études d'impact et, par la suite, dans celle des projets en cours, le demandeur doit respecter les délais indiqués aux articles 19.1 à 19.8 pour toutes les étapes qui y sont prévues et prendre l'un des engagements indiqués à l'article 12A.2.

Suite à toute demande du Distributeur pour le raccordement de centrales dans le cadre d'un appel d'offres, la puissance nécessaire à la réalisation des projets de l'appel d'offres du Distributeur est inscrite dans la séquence des études d'impact et, par la suite, chacun des projets de centrales retenus par le Distributeur est maintenu dans la séquence. Toute

puissance inscrite dans la séquence des études d'impact dans le cadre d'un appel d'offres du Distributeur est libérée au fur et à mesure que celle-ci n'est plus requise pour les besoins du Distributeur.

Suite à une modification substantielle du projet ayant fait l'objet d'une demande d'étude d'impact, notamment quant à la localisation, à la puissance maximale à transporter et aux caractéristiques des équipements de production, celui-ci sera traité comme une nouvelle demande et se verra attribuer une place dans la séquence des études d'impact correspondant à la date du dépôt auprès du Transporteur de la demande complète visant le projet modifié. Toute modification substantielle à la centrale après la mise en service de celle-ci doit faire l'objet d'une demande d'étude d'impact auprès du Transporteur conformément aux présentes.

**12A.4 Droit de maintien :** La demande de raccordement de centrale du client admissible est réputée résiliée et retirée à l'expiration du délai maximal de trois cent soixante-cinq (365) jours indiqué à l'article 19.3 ou du délai maximal de cent quatre-vingts (180) jours indiqué à l'article 19.4.

Nonobstant le paragraphe précédent, dans les trente (30) jours suivant l'expiration des délais pré-cités, le client peut demeurer en attente s'il avise par écrit le Transporteur de son intention de maintenir son

projet dans la séquence des projets en cours.

Advenant le cas où le Transporteur reçoive, subséquemment au dépôt de la demande de raccordement de centrale du client en vertu de l'article 12A.1, toute autre demande complète d'un client admissible dont le service demandé peut requérir, de l'avis du Transporteur, des ajouts au réseau complémentaires ou concurrentiels à ceux qui étaient prévus pour le client dont le projet est en attente, alors ce dernier bénéficiera, suite à la réception d'un avis écrit du Transporteur à cet effet, d'un nouveau délai de quarante-cinq (45) jours pour confirmer par écrit au Transporteur qu'il accepte de fournir l'un des engagements prévus à l'article 12A pour la réalisation de son projet, afin de maintenir sa position dans la séquence des projets en cours. Dans ce cas, l'engagement pris par le client demeure en toutes circonstances. En cas d'abandon, les dispositions prévues aux présentes s'appliquent.

Dans le cas contraire, une fois ce nouveau délai de quarante-cinq (45) jours expiré, sa demande de service cesse d'être une demande complète et est résiliée et retirée définitivement.

Toutefois, si le client ne peut respecter les délais pré-cités de trois cent soixante-cinq (365) ou de cent quatre-vingts (180) jours en raison de délais dus à la délivrance d'une autorisation gouvernementale

nécessaire à la réalisation de son projet et si le client a démontré par écrit au Transporteur avoir effectué toutes les démarches raisonnablement nécessaires à l'obtention d'une telle autorisation et qu'il ne fournit pas l'un des engagements prévus à l'article 12A pour la réalisation de son projet, le projet maintient sa position dans la séquence des projets en cours et seuls les projets nécessitant des ajouts au réseau complémentaires ou concurrentiels et ayant une date de mise en service antérieure à celui-ci le devanceront.

Dans le dernier cas mentionné au paragraphe ci-dessus, le client dispose d'un délai additionnel de trente (30) jours après la réception d'une telle autorisation gouvernementale pour confirmer par écrit au Transporteur qu'il accepte de signer une entente de raccordement concernant son projet et fournir l'un des engagements prévus au présent article. Dans le cas contraire, une fois ce nouveau délai de trente (30) jours expiré, sa demande de service cesse d'être une demande complète et est résiliée et retirée définitivement.

**12A.5 Étude exploratoire :** Préalablement à une demande de raccordement de centrale, le client peut, afin d'obtenir un ordre de grandeur concernant la faisabilité du raccordement de son projet de centrale, adresser au Transporteur une demande écrite d'étude

exploratoire en vertu du présent article 12A.5. L'objectif de l'étude exploratoire est de fournir une estimation paramétrique approximative d'un seul scénario de raccordement possible pour la centrale faisant l'objet de la demande. Le Transporteur s'efforcera, dans la mesure du possible, de répondre à une telle demande dans un délai maximal de six (6) semaines suivant la réception de la demande écrite du client, en transmettant au demandeur un rapport sommaire présentant un scénario approximatif du coût et du délai pour réaliser les travaux d'intégration de la centrale au réseau du Transporteur.

La demande d'étude exploratoire doit être transmise par écrit au Transporteur accompagnée des informations techniques nécessaires pour réaliser l'étude exploratoire et du paiement complet de celle-ci, au montant non remboursable de 5 000,00\$, plus les taxes applicables. Ce montant représente la totalité des coûts facturés par le Transporteur pour réaliser l'étude exploratoire. Tout scénario additionnel demandé par le client constitue une demande distincte d'étude exploratoire et les modalités décrites ci-dessus s'appliquent à celle-ci.

L'étude exploratoire ne constitue ni une demande d'étude d'impact, ni une demande de raccordement de centrale, ni une demande de réservation de transport et elle ne comporte aucun engagement de la part du

Transporteur quant à la précision ou l'exactitude des informations qui seront remises au demandeur en réponse à cette demande. Les dispositions prévues aux articles 12A.1 à 12A.4 ci-dessus ne s'appliquent pas à une demande d'étude exploratoire.

**12A.6**      **Clauses communes:** Les dispositions prévues à la Partie I des présentes s'appliquent, mutatis mutandis, au propriétaire de la centrale, ou au tiers qu'il a désigné, le cas échéant.